



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 10549

Texte de la question

M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les modalités d'exercice du vote par procuration. La loi du 6 juillet 1993 a permis aux retraités de voter par procuration lorsqu'ils se trouvent éloignés de leur domicile au moment du scrutin. Cette faculté a été étendue à tous les électeurs qui, au moment de l'élection, ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. Par ailleurs sont désormais autorisés à voter par procuration « les électeurs qui établissent que des obligations dument constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ». La suppression des termes « raisons professionnelles ou familiales », remplacés par « obligations dument constatées », risque de produire l'effet inverse de ce qui était souhaité au départ, et de limiter plutôt l'exercice de droit de vote par procuration. C'est ainsi que La Lettre du maire n° 883 du 20 juillet 1993 propose sa propre interprétation. Ces obligations seraient « essentiellement d'ordre professionnel ou médical ». Ces appréciations pourront varier d'un tribunal à l'autre et plusieurs juges l'ont déjà alerté à ce propos. Souvenons-nous de la mise à jour du 1er mars 1990 de la circulaire du 23 janvier 1976 qui fut interprétée de façon fort différente dans les tribunaux de Versailles ou de Nanterre. Il est tout de même inquiétant de constater que certaines demandes de vote par procuration, remplissant des conditions rigoureusement identiques, ont pu être acceptées à Versailles et refusées à Asnières et que la loi n'est pas la même aux quatre coins de l'Hexagone. Il lui demande s'il pourrait faire établir une circulaire précisant si ces obligations peuvent être professionnelles, médicales, familiales, confessionnelles ou autres.

Texte de la réponse

La loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 a apporté deux modifications à l'article L. 71 du code électoral qui énumère les catégories de citoyens autorisés à faire usage du vote par procuration. D'une part, une modification de fond, en ajoutant à l'article en cause un paragraphe III étendant la faculté de recourir au vote par procuration à toutes les personnes, qu'elles soient actives ou non, qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. D'autre part, une modification de forme, pour simplifier la rédaction du paragraphe I du même article, sans en changer la portée. Depuis lors, sur le fondement de l'article R. 73 du code électoral (deuxième et troisième alinéas), le décret n° 93-1223 du 10 novembre 1993 a modifié en conséquence le décret n° 76-158 du 12 février 1976 fixant les justifications à produire par les électeurs susceptibles d'être admis à voter par procuration. L'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (circulaire ministérielle n° 76-28 du 23 janvier 1976) a fait l'objet d'une nouvelle mise à jour qui a été diffusée par l'intermédiaire des préfetures à toutes les autorités habilitées à délivrer les procurations. Il ne devrait donc subsister aucune ambiguïté, ni sur les situations ouvrant droit à voter par procuration, ni sur les attestations et justifications à fournir par les électeurs désireux de recourir à ce mode de votation. L'attention de l'auteur de la question doit cependant être appelée sur le fait que, aux termes des dispositions de l'article R. 72 du code précité, la responsabilité générale, en matière d'établissement des procurations de vote, incombe aux juges des tribunaux d'instance, et le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que ces magistrats puissent recevoir des instructions de la part de l'autorité administrative.

Données clés

Auteur : [M. Tenailon Paul-Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10549

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 462

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1296